

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RECYLEX  
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées  
pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à  
ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 réglementant les activités de l'usine d'ESCAUDOEUVRES de la société Metaleurop ;

Vu l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé qui dispose :

*« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.*

*« Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » ;*

Vu l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé qui dispose :

*« Les eaux pluviales non souillées proviennent du parking PL située à l'angle de la rue des Près et de la rue d'En Bas . »*

Vu l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé qui dispose :

*« Tous les effluents doivent aqueux doivent être canalisés. »*

Vu l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé qui dispose notamment:

*« Le rejet de l'émissaire 2 s'effectue dans un fossé communicant avec le cours d'eau « La Rasse »*

Vu l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé qui dispose notamment:

*« Sur chaque émissaire liquide doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 septembre 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de l'exploitant en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors des visites des 24 décembre 2019 et 23 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la topographie du parking PL situé à l'angle de la rue des Près et de la rue d'En Bas montre qu'une partie des eaux de ruissellement du parking se dirige directement vers le réseau public des eaux pluviales et ne transite donc pas par le déshuileur ni par un point de prélèvement ;

2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 7.1.2, 5.1.1, 7.5 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé ;

3. Ce constat est partagé par l'exploitant qui par courrier du 12 février 2021 a exposé ses projets de remise en conformité avec un délai à août 2022 ;

4. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où certaines eaux ruisselant sur ce parking ne sont pas collectées, ne sont pas traitées par un séparateur d'hydrocarbures et ne sont pas contrôlées ;

5. Le site ne dispose pas d'un plan ou d'un schéma des réseaux et égouts de ce parking ;

6. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé ;

7. Ce constat est partagé par l'exploitant qui par courrier du 12 février 2021 a indiqué qu'il en ferait un après les travaux de mise en conformité ;

8. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il pourrait entraver une bonne intervention des secours en cas d'épandage ou de sinistre sur le parking faute de plan ou schéma à jour ;

9. En attendant la mise en conformité du parking, un plan ou un schéma des réseaux en l'état actuel doit être réalisé ;

10. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYLEX SA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.1.2, 5.1.1, 7.5, 10.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société RECYLEX SA à ESCAUDOEUVRES, dont le siège social est situé 6 Place de la Madeleine - 75008 PARIS, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des articles 7.1.2, 5.1.1, 7.5 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 en modifiant son parking PL afin que les eaux soient intégralement collectées puis traitées et qu'elles puissent être contrôlées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté ;

- les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 en disposant d'un schéma ou d'un plan des réseaux du parking PL dans son état actuel dans un délai de 2 mois.

## Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur, CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

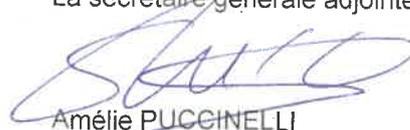
- maire de la commune d'ESCAUDOEUVRES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI